

**MAIRIE  
Charente-Maritime  
ARRETE N° DV-2025-11**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° DV-2025-08**

**Arrêté portant interdiction de fumer et vapoter sur le domaine public devant les écoles et aux abords de l'école, centre de loisirs et de l'aire de jeux pour enfants de la commune**

Le maire de BALLON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3511-7 et R 3511-1

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R 610-5,

Vu le Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le Décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**Considérant** la diversification des modes de consommation de produits à fumer, vapoter ou inhaler.

**Considérant** les impératifs d'hygiène et de santé publique pour les enfants,

**Considérant** qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants,

**Considérant** que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dé-normaliser l'usage du tabac et des vapoteuses ; de promouvoir l'exemplarité d'espaces conviviaux et sains ; de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

**Considérant** que des mégots de cigarettes ont été ramassés à proximité directe de l'aire de jeux des enfants, la salle des fêtes et leurs abords.

## ARRETE

**Article 1 : Nature des sites « Espace sans tabac »**

**Les lieux ci-dessous sont considérés comme des « Espaces sans tabac » : Voir PLANS – ANNEXE 1**

- **Enceinte et abords du Pôle Enfance de Ballon, sis 19 Rue du Stade.** L'espace comprend les différents sites et cours des bâtiments scolaire, centre de loisirs et restauration scolaire. L'espace compris entre l'enceinte du pôle enfance (bâtiments + cours) et le domaine public dépendant de la Communauté de Communes, la commune n'a pas compétence pour la définir comme espace non-fumeur. (cf Plans ANNEXE 1)
- **L'aire de jeux, sis Rue du Stade.** L'espace comprend l'aire de jeux pour enfants en elle-même, l'aire de loisir de pétanque, la zone de pique-nique ainsi que les abords.
- **L'espace de stationnement pour les parents d'élèves.** L'espace comprend les trottoirs et espaces verts du domaine public entre le pôle scolaire, la salle des fêtes et le parking (inclus).

Les abords se définissent par l'espace compris entre la parcelle du pôle enfance (bâtiments + cours) avec un recul minimum de 5 mètres, idem pour l'aire de jeux.

**Article 2** : Dans les lieux visés à l'article 1, il est interdit de fumer du tabac, narguilé, chicha, de vapoter des cigarettes électroniques avec ou sans tabac, ou de fumer ou inhaler tout autre produit, de jour comme de nuit, toute l'année.

**Article 3** : La commune s'engage à baliser les espaces par des panneaux de signalisations.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Fait à BALLON, le 08/09/2025**

**Le Maire, E.JOBIN**



## ANNEXE – PLANS

ARRETE N° DV-2025-11

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° DV-2025-08

**Arrêté portant interdiction de fumer et vapoter sur le domaine public devant les écoles et aux abords de l'école, centre de loisirs et de l'aire de jeux pour enfants de la commune**

### POLE ENFANCE



### AIRE DE JEUX



-  Zone « espace sans tabac »
-  Zone de la compétence de la CdC Aunis Sud

### DOMAINE PUBLIC

